



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions de conversion

Question écrite n° 44017

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application des conventions de conversion suite a un licenciement économique. En effet, le financement de la formation est assuré en partie par l'entreprise pendant les deux mois de preavis par l'intermédiaire des ASSEDIC, sous contrôle de l'ANPE. Cependant, lorsque le salarié est en arrêt maladie, et notamment dans le cas où la maladie en cause rend aléatoire la poursuite du contact de travail, le salarié ne perçoit que son demi-salaire versé par la sécurité sociale. Le salarié qui accepte cependant la convention de conversion se la voit par la suite refusée pour cette raison purement technique. Ce refus semble particulièrement injuste lorsque le congé de maladie est la conséquence d'un accident ou d'une opération qui n'empêchera pas le salarié de travailler dans une branche à condition de recevoir au préalable la formation professionnelle nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que le complément demi-salaire soit versé par le Fonds national de l'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des salariés en arrêt maladie au moment de leur licenciement pour motif économique et qui se voient refuser, par les ASSEDIC et pour ce motif, le bénéfice de la convention de conversion, ce qui les empêche de bénéficier des possibilités de formation offertes dans le cadre du dispositif. L'honorable parlementaire souhaiterait savoir si le Fonds national de l'emploi (FNE) ne pourrait pas compléter le demi-salaire versé à ces personnes, durant leur arrêt maladie, par la sécurité sociale. Le dispositif des conventions de conversion créé par l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 s'adresse aux salariés licenciés pour motif économique auxquels il permet, en vue d'un reclassement rapide, de bénéficier d'un suivi individualisé assuré par les unités techniques de reclassement (UTR) de l'ANPE, d'aides à la recherche d'un emploi ainsi que de la possibilité de suivre des formations. Cela implique une disponibilité immédiate des salariés, ce qui n'est pas le cas de ceux se trouvant en arrêt maladie au moment de leur licenciement. La condition réglementaire d'aptitude physique à l'emploi pour pouvoir accéder au dispositif a été instaurée par les partenaires sociaux ; toute modification de la réglementation ne peut relever, par conséquent, que d'une décision prise par ces derniers. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les salariés licenciés au cours d'un arrêt maladie, une directive de l'UNEDIC (no 41-93 du 21 septembre 1993) a prévu que la convention de conversion pouvait être proposée à un salarié en arrêt maladie au moment de son licenciement, dès lors que cet arrêt est de courte durée et sans incidence réelle sur l'aptitude future du salarié à retrouver un emploi. En tout état de cause, l'appréciation de la situation de chaque salarié relève de l'ASSEDIC compétente. Pour ce qui est du versement par le FNE d'un complément de salaire aux personnes licenciées pour motif économique et se trouvant en arrêt maladie, on se situe ici en dehors d'une logique d'intervention en faveur de l'emploi et donc du champ du FNE. Il convient de préciser, par ailleurs, que le FNE intervient déjà dans le financement des conventions de conversion, en prenant en charge une partie du salaire pendant le délai de réflexion du salarié qui adhère à une convention de conversion et en abondant le budget de fonctionnement, servant notamment au financement des frais de formation.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44017

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5500

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 294